

Article 48a

Entreprises de construction et d'entretien intervenant sur des routes nationales

¹ L'art. 4, al. 1, est applicable aux entreprises de construction et d'entretien et aux travailleurs qu'elles affectent à des travaux d'exploitation, d'entretien, d'aménagement et de rénovation en lien direct avec des travaux concernant des tunnels, des galeries et des ponts faisant partie de routes nationales selon les art. 2 à 4 de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales¹, pour toute la nuit, pour autant que le travail de nuit soit nécessaire pour des raisons de sécurité, en particulier lorsqu'une voie de circulation doit être fermée.

² L'entreprise doit publier les chantiers avec occupation de travailleurs la nuit selon l'al. 1 dans la Feuille officielle suisse du commerce au moins 14 jours avant le début des travaux. La publication doit indiquer le nom de l'entreprise, le lieu d'intervention, le nombre de travailleurs concernés et la durée du travail de nuit prévu.

Champ d'application (Alinéa 1)

Sont concernées par la disposition les entreprises de construction et d'entretien dont les collaborateurs exécutent des travaux d'exploitation, d'entretien, d'aménagement et de rénovation en lien direct avec des travaux concernant des tunnels, des galeries et des ponts faisant partie des routes nationales. L'application de l'article dépend du type de travaux et de la catégorie de routes, ainsi que du type d'éléments de construction concerné et de l'aspect de sécurité correspondant

Travaux d'exploitation, d'entretien, d'aménagement et de rénovation

Il s'agit de travaux qui servent au maintien en état de routes nationales existantes et exploitées activement. De telles activités englobent, par exemple, le goudronnage de la voie de circulation, les marquages de sécurité, signalisation horizontale et verticale, les glissières de sécurité, l'électromécanique, le nettoyage de la chaussée et des caniveaux d'eaux pluviales ainsi que la Direction des travaux. Cela comprend également la maintenance

¹ RS 725.11

et rénovation des installations de ventilation et de l'éclairage dans les tunnels. La disposition n'est pas applicable à la construction de nouvelles routes.

Routes nationales

Par le terme de « routes nationales », on entend les routes nationales de première, deuxième et troisième classe selon les art. 2, 3 et 4 de la loi fédérale sur les routes nationales (LRN, RS 725.11) [↗](#). Les routes nationales de première et deuxième classe sont exclusivement ouvertes aux véhicules à moteur et ne sont accessibles qu'à certains points. Elles sont pourvues, dans les deux directions, de bandes de roulement séparées. Les routes nationales de première classe n'ont pas de croisement au même niveau, celles de deuxième classe n'en ont en général pas. Les routes nationales de troisième classe sont, contrairement aux deux classes précitées, également ouvertes à d'autres usagers.

Toutes les parties intégrantes des routes nationales, selon l'art. 2 de l'ordonnance sur les routes nationales (ORN, RS 725.111) [↗](#), entrent également dans le champ d'application de cette disposition.

Travaux en lien direct avec des travaux concernant des tunnels, des galeries et des ponts

Les travaux en lien direct avec des travaux concernant des tunnels, des galeries et des ponts entrent dans le champ d'application, de même que les travaux effectués en dehors de ces éléments s'ils sont en lien direct avec eux et que la proportionnalité est respectée. Lorsqu'un chantier englobe deux des éléments de construction mentionnés à l'al. 1 (tunnels, galeries ou ponts), la disposition s'applique aussi au tronçon de route qui les relie, pour autant que cela soit proportionné.

Nécessité pour des raisons de sécurité

L'art. 48a n'est applicable que si les travaux doivent être réalisés la nuit pour des raisons de sécurité. Tel est notamment le cas lorsqu'il est impératif de fermer une voie de circulation.

Le critère de la nécessité pour des raisons de sécurité se réfère à la protection de la vie et de la santé des travailleurs occupés sur le chantier. La forte densité de circulation sur les routes nationales la journée et le risque d'accident qui en résulte ainsi que la pollution de l'air entraînent un risque élevé pour la sécurité et la santé des travailleurs. Le travail de nuit permet de le réduire.

Applicabilité de la norme

Dans le cadre d'un éventuel contrôle d'entreprise, l'autorité cantonale peut se procurer le mandat de l'OFROU et vérifier par exemple s'il prescrit le travail de nuit pour les travaux demandés. L'éventuelle confirmation de la nécessité du travail de nuit pour le projet de construction en question lors de la revue annuelle des travaux d'entretien prévus avec les offices et partenaires sociaux impliqués ou même son éventuelle autorisation par la commission paritaire entrent aussi en ligne de compte.

Publication dans la FOCS (Alinéa 2)

Dans les limites de cette disposition, les entreprises de construction et d'entretien intervenant sur des routes nationales doivent publier les chantiers avec occupation de travailleurs la nuit dans la feuille officielle suisse du commerce (FOCS) au moins 14 jours avant le début des travaux.

L'introduction de la publication des chantiers dans la Feuille officielle suisse du commerce permet aux associations de s'informer malgré la dérogation à l'obligation d'obtenir un permis. S'il y a controverse sur le respect des conditions fixées par l'art. 48a OLT 2, l'autorité cantonale d'exécution peut être appelée à clarifier la situation par une décision de constatation en vertu de l'art. 25 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) [↗](#).

Dispositions spéciales applicables en l'espèce

Article 4

Les entreprises de construction et d'entretien intervenant sur des routes nationales peuvent occuper du personnel la nuit sans restriction pour autant que le travail de nuit soit nécessaire pour des raisons de sécurité, en particulier lorsqu'une voie de circulation doit être fermée. Ils doivent toutefois respecter les autres prescriptions de la législation sur le travail (cf. [commentaire de l'art. 4 OLT 2](#)) [↗](#).